



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 33225

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des gypsothérapeutes. En effet, depuis plus de quarante ans, leur activité, qui constitue la partie la plus technique d'un acte médical, est pratiquée par des personnels de grades divers. La plupart des personnes concernées possèdent une formation d'aide-soignant puisqu'il n'existe pas de diplôme qui reconnaisse une compétence en matière d'immobilisation des membres ou de la colonne vertébrale. Le décret des compétences reconnues aux personnels infirmiers, paru le 15 mars 1993, mentionne cette activité sans pour autant la légaliser. Cela a pour conséquence directe de placer les 75 % de « plâtriers » non infirmiers dans une double illégalité : celle de la pratique illégale de la médecine et celle de la pratique illégale de la profession d'infirmier. L'association hospitalière des gypsothérapeutes de France évoque un amendement concernant le projet de loi sur la couverture maladie universelle dans sa partie « modernisation sanitaire et sociale » qui demande la création d'une certification de compétences pour les personnels qui exercent, depuis au moins six ans, l'activité d'aide opératoire sans être titulaires du diplôme d'infirmier. Elle estime qu'il serait juste d'appliquer cette mesure aux plâtriers ou gypsothérapeutes qui sont dans une situation semblable. C'est la raison pour laquelle, il souhaite savoir quelle suite pourra être donnée à cette requête.

Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Les aides-soignants ne peuvent donc intervenir qu'en collaboration des infirmiers dans le cadre du rôle propre de ces derniers et dans la limite de leur formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'Académie nationale de médecine a été saisie de cette question. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussion à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre, une réflexion approfondie est menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33225

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4496

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7450